

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDOUX

12 rue de SISSONNE
02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

Références : BAU24-12_Rinsp
Code AIOT : 0005104230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement BAUDOUX implanté 12 rue de SISSONNE BP 14 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDOUX
- 12 rue de SISSONNE BP 14 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
- Code AIOT : 0005104230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de construction métallique qui est réglementée par l'arrêté

préfectoral du 10/06/2011 (régularisation de l'ensemble des activités du site)

Cette activité se décompose en deux parties, la construction de charpentes métalliques à l'aide de différentes pièces réceptionnées et stockées dans l'atelier (poutrelles, fer, goussets, tôles fortes ou planes, cornières...) puis la peinture de ces charpentes par le procédé dit "au trempé". La seule rubrique relevant de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est la 2940 pour l'application de peinture au trempé.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'équipement		
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de sensibiliser l'exploitant sur le sujet des équipements sous pression, équipements non suivis avant la prise de contact pour la programmation de la présente visite.

L'exploitant a cependant réagi, il a établi la liste et entrepris les actions de contrôles réglementaires obligatoires.

De l'inspection périodique réalisée le 12/12/2024 sur les deux équipements du site soumis selon le recensement fait par l'exploitant, il ressort qu'un des deux équipements doit être mis hors service.

Cette mise à l'arrêt de l'équipement n'était pas effective le jour de la visite. Sur demande de l'inspection, cet équipement a été mis hors service et un affichage l'indiquant a été apposé dessus. L'exploitant a également présenté le bon de commande signé du 16/12/2024 pour son remplacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site est spécialisé dans la fabrication de charpentes métalliques et fonctionne en 2x8 voire en

3X8 selon la période.

Douze personnes travaillent au maximum simultanément dans la partie atelier.

Le suivi en service des équipements sous pression (ESP) est assuré par le responsable QSE, poste créé récemment en juin 2024.

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression du site laquelle recense deux équipements.

La visite n'a pas vocation à contrôler l'exhaustivité du recensement de ce type d'équipements qui reste de la responsabilité de l'exploitant.

La liste mentionne les données requises à l'exception de la date de la dernière requalification et l'information consignée dans la colonne "régime de surveillance" ne correspond pas à ce qui est attendu. En effet, l'exploitant a mentionné dans cette colonne que les équipements étaient suivis par DEKRA.

L'exploitant explique que les équipements sous pression sont suivis sans plan d'inspection, ils sont donc régis par le chapitre II du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

L'intitulé de la colonne "Inspection périodique tous les 40 mois" ne convient pas, il doit être remplacé par "Date de la dernière inspection périodique".

Les deux équipements ayant été construits en 2017 et en 2019, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une liste consolidée des ESP répondant aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a naturellement porté sur un examen approfondi des deux seuls équipements de la

liste.

Équipement 1 :

Marque SICC - 2019 - Modèle 1901607037 - Récipient air - PS 11 bars - V 900 l - Sans plan d'inspection soumis à 1ère IP sous 3 ans puis tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans.

Équipement 2 :

Marque CSC SRL - 2017- Numéro de lot 19210 - Récipient air - PS 11 bars - V 500 l - Sans plan d'inspection soumis à 1ère IP sous 40 mois puis tous les 4 ans et à RP tous les 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Équipement 1 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'inspection périodique réalisée le 12/12/2024 par le prestataire DEKRA. (Référéncé E61012902401R003)

Le compte-rendu est signé et ne fait état d'aucune observation.

Équipement 2 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'inspection périodique réalisée le 12/12/2024 par le prestataire DEKRA. (Référéncé E61012902401R002)

Le compte-rendu est signé et il met en avant des observations relatives à une dégradation intérieure fonds et virole pour lesquelles la personne compétente a conclu que l'équipement devait être mis hors service.

Interrogé, l'exploitant explique que l'équipement contrôlé 6 jours avant la présente visite d'inspection n'a pas été mis hors service mais que les démarches pour son remplacement ont été entreprises.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a, sans délai, mis hors service l'équipement et apposé un affichage indiquant sa mise à l'arrêt à compter du 18/12/2024, des photographies ont été prises pour factueliser cet arrêt.

Il est précisé que cette mise hors service est sans incidence sur le bon fonctionnement du site.

Il a, par ailleurs, présenté un bon de commande du 16/12/2024 passé auprès de la société DEMOLIN REIMS MAINTENANCE de Cormontreuil pour le remplacement de cet équipement qui devrait intervenir au plus tard début janvier 2025.

L'exploitant ayant mis hors d'usage l'équipement défectueux, l'inspection ne formalise aucune suite administrative et pénale à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°02 :

L'exploitant justifiera du remplacement effectif de l'équipement 2 défaillant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas de la date de mise en service des équipements. Toutefois, il est vraisemblable que la première inspection périodique de l'équipement 1 fabriqué en 2019 (1ère IP sous 3 ans) et de l'équipement 2 fabriqué en 2017 (1ère IP sous 40 mois) ait été réalisée en retard puisque celle-ci a été réalisée le 12/12/2024 diligentée par la programmation de la présente visite d'inspection.

Équipement 1 :

L'exploitant a programmé la prochaine IP au 12/03/2028 soit 40 mois après la 1ère IP. Cette périodicité convient puisqu'elle est inférieure au 4 ans requis.

Équipement 2 :

Celui-ci étant remplacé, la programmation de la prochaine IP est obsolète. Toutefois, l'exploitant veillera à bien mettre à jour la liste des ESP du nouvel équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°03 :

L'exploitant veillera à respecter la périodicité des inspections périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification

périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Sans objet puisqu'aucune échéance de requalification périodique (RP) n'a été atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Équipement 1 :

La première requalification périodique a été programmée au 01/01/2029.

Compte-tenu de l'année de fabrication de cet équipement en 2019, la périodicité de 10 ans est respectée.

Équipement 2 :

Sans objet puisque le remplacement de cet équipement est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les plaques d'identification sont conformes sur les 2 équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Visuellement, la partie extérieure des deux équipements est en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable. Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente. Le pressostat de l'équipement 1 affichait une pression de 7 bars pour une PS de 11 bars. La pression n'a pas été relevée sur l'équipement 2 celui-ci ayant été mis hors service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les accessoires de sécurité (soupapes) sont présents pour les 2 équipements. Équipement 1 : La soupape n'a pu être contrôlée car située en hauteur. Sur le rapport de la première inspection périodique, il est indiqué qu'il s'agit d'une soupape PADOVAN VALERIO 269819 tarée à 10,80 bars pour un équipement protégé de PS 11 bars. Équipement 2 : La soupape était visible mais l'inspection n'a pu identifier ses caractéristiques. Sur le rapport de la première inspection périodique, il est indiqué qu'il s'agit d'une soupape ATHENA NOSTRALI 15647 tarée à 11 bars pour un équipement protégé de PS 11 bars. Ce constat n'apporte rien dans la mesure où l'équipement est hors service et en cours de

remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Sans objet pour les deux équipements dont l'échéance de la première requalification périodique n'a pas encore été atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite